

NATIONS UNIES
Assemblée générale
QUARANTE-QUATRIÈME SESSION

TROISIÈME COMMISSION
42e séance
tenue le
mardi 14 novembre 1989
à 15 heures
New York

Documents officiels

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 42e SEANCE

Président : M. KABORE (Burkina Faso)

SOMMAIRE

POINT 95 DE L'ORDRE DU JOUR : PREPARATION ET ORGANISATION DE L'ANNEE INTERNATIONALE DE L'ALPHABETISATION (suite)

POINT 98 DE L'ORDRE DU JOUR : PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

POINT 106 DE L'ORDRE DU JOUR : ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE RELIGIEUSE (suite)

POINT 107 DE L'ORDRE DU JOUR : DROITS DE L'HOMME ET PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE (suite)

POINT 108 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT (suite)

POINT 112 DE L'ORDRE DU JOUR : TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS (suite)

POINT 114 DE L'ORDRE DU JOUR : RENFORCEMENT DE L'EFFICACITE DU PRINCIPE D'ELECTIONS PERIODIQUES ET HONNETES (suite)

POINT 115 DE L'ORDRE DU JOUR : ELABORATION D'UN INSTRUMENT RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME FONDES SUR LA SOLIDARITE (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.
Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées,
dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750,
2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un rectificatif distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.3/44/SR.42
5 décembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

La séance est ouverte à 15 h 15.

POINT 95 DE L'ORDRE DU JOUR : PREPARATION ET ORGANISATION DE L'ANNEE INTERNATIONALE DE L'ALPHABETISATION (suite) (A/44/409-S/20743 et Corr.1 et 2)

POINT 98 DE L'ORDRE DU JOUR : PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (suite) (A/44/40, A/44/33, A/44/364, A/44/409-S/20743 et Corr.1 et 2, A/44/441, A/44/592 et Add.1, A/44/662, A/44/710; E/1989/22; E/CN.4/Sub.2/1987/20, E/CN.4/Sub.2/1987/SR.22 à 27 et Corr.1, E/CN.4/Sub.2/1988/SR.13, 16, 18 à 24 et 26, E/CN.4/1989/SR.26 à 33)

POINT 106 DE L'ORDRE DU JOUR : ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE RELIGIEUSE (suite) (A/44/190 et Corr.1, A/44/271 et Corr.1, A/44/300, A/44/310, A/44/327, A/44/330 et Corr.1, A/44/336, A/44/342, A/44/346, A/44/348, A/44/360, A/44/405, A/44/411, A/44/412, A/44/618, A/44/666; A/C.3/44/3)

POINT 107 DE L'ORDRE DU JOUR : DROITS DE L'HOMME ET PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE (suite) (A/44/409-S/20743 et Corr.1 et 2, A/44/551, A/44/606)

POINT 108 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT (suite) (A/44/240, A/44/306, A/44/393, A/44/616; A/C.3/44/7; A/C.3/44/L.44, A/C.3/44/L.45*)

POINT 112 DE L'ORDRE DU JOUR : TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS (suite) (A/44/46, A/44/171, A/44/238 et Corr.1, A/44/443, A/44/477, A/44/623, A/44/706, A/44/708)

POINT 114 DE L'ORDRE DU JOUR : RENFORCEMENT DE L'EFFICACITE DU PRINCIPE D'ELECTIONS PERIODIQUES ET HONNETES (suite) (A/44/254-S/20607, A/44/454 et Corr.1)

POINT 115 DE L'ORDRE DU JOUR : ELABORATION D'UN INSTRUMENT RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME FONDES SUR LA SOLIDARITE (suite) (A/44/409-S/20743 et Corr.1 et 2, A/44/551, A/44/706)

1. M. THAN (Myanmar) dit que la famille myannamare typique réunit, sous un même toit, trois générations - grands-parents, parents et enfants -, ces derniers recevant tous les soins de la part des premiers, le respect des droits de l'enfant étant enraciné dans la culture et la tradition nationales. En outre, ces droits sont inscrits dans la législation sur l'enfance et dans la Constitution de 1974. Le Myanmar veille au bien-être de l'enfant dans la mesure où ses ressources, celles d'un pays en développement, le lui permettent. L'enseignement primaire est gratuit et obligatoire depuis que le pays a accédé à l'indépendance il y a plus de 40 ans, et une campagne nationale d'alphabétisation des enfants et des adultes a eu de bons résultats. Conformément au programme national de santé, le Myanmar fait tout son possible pour parvenir à l'objectif de la santé pour tous d'ici à l'an 2000. En 1986, le prix Sasakawa de l'Organisation mondiale de la santé a été décerné au Myanmar pour sa mise en oeuvre efficace du programme de soins de santé primaires, qui s'est traduit par la baisse du taux de mortalité infantile et l'élimination ou la diminution notable de maladies épidémiques.

/...

(M. Than, Myanmar)

2. La délégation myannmare estime que le projet de convention relative aux droits de l'enfant offrira à la communauté mondiale la possibilité de s'acquitter de l'obligation morale qui lui incombe de protéger des êtres vulnérables et sans défense. Ce projet de convention, qui reprend des instruments juridiques déjà en vigueur en y ajoutant de nouveaux concepts et normes, a l'appui sans réserve du Myanmar, et il faut espérer qu'il sera adopté par consensus.

3. Mme SANTOS PAIS (Portugal) fait siennes les observations formulées par le représentant de la France au nom des 12 Etats membres de la Communauté européenne au sujet de l'ensemble des questions à l'examen mais souhaite apporter certaines précisions.

4. Pour ce qui est des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la délégation portugaise estime que le nombre croissant de ratifications met en évidence l'actualité des instruments et l'engagement des Etats d'en garantir le respect. Toutefois, il faut maintenant appliquer ces pactes en adoptant des mesures de caractère national et en favorisant la coopération multilatérale. Ce dernier élément signifie qu'il convient d'apporter un large appui aux travaux très importants du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, créés afin de garantir l'application des pactes. Cette coopération s'affirme dans un dialogue établi avec ces organes lorsque les Etats présentent des rapports périodiques sur l'application des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Dans ce contexte, le Gouvernement portugais a eu l'honneur de présenter à l'examen du Comité des droits de l'homme son second rapport périodique. A l'avenir, la coopération devra se traduire par un appui aux institutions créées pour garantir la jouissance effective des droits de l'homme et se manifester également par l'adoption d'autres instruments juridiques internationaux.

5. L'Assemblée générale est appelée à se prononcer sur deux nouveaux instruments juridiques : d'une part, un projet de deuxième protocole facultatif portant sur le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui viserait à abolir la peine de mort, et, d'autre part, un projet de convention relatif aux droits de l'enfant.

6. Par son caractère facultatif, le projet de deuxième protocole donne aux Etats la possibilité de prendre exemple sur d'autres Etats qui ont déjà aboli la peine capitale que ce soit en apportant des amendements à leur législation ou en s'abstenant d'appliquer ce châtime. Le Portugal est parmi les premiers Etats ayant aboli la peine de mort, une peine qui, à son avis, est souvent imposée aux adversaires politiques. En tant qu'Etat partie au Pacte et au premier Protocole, le Portugal est partisan de l'adoption du projet de deuxième protocole.

7. Dans le projet de convention, la question des droits de l'enfant est abordée dans une double perspective : l'enfant en tant que titulaire de droits et de libertés fondamentales et en tant qu'objet d'une protection spéciale destinée à assurer l'épanouissement harmonieux de sa personnalité. Toutes les dispositions du projet de convention ne coïncident pas avec l'idéal que préconise la délégation portugaise. Tel est le cas pour ce qui est de la participation des enfants aux

/...

(Mme Santos Pais, Portugal)

conflits armés. Dans ce contexte, la délégation portugaise aurait souhaité que prévale la notion d'enfant telle qu'elle est définie à l'article premier du projet de convention. En bref, cet instrument comporte des aspects fort intéressants qu'il convient de conserver, notamment ceux relatifs aux travaux du Comité des droits de l'enfant, chargé de veiller à l'application de la Convention et la délégation portugaise est en faveur de l'adoption du projet de convention.

8. Enfin, il convient de signaler qu'à la date du 9 février 1989, le Gouvernement portugais a ratifié la Convention contre la torture et les autres traitements et peines cruels, inhumains ou dégradants. Il présentera sous peu son premier rapport périodique au Comité contre la torture. Il souhaite ainsi mettre en évidence que l'application de la Convention contribue à éliminer la torture et à garantir le respect des droits de l'homme.

9. M. TANKOANO (Niger) dit que la commémoration de l'Année internationale de l'alphabétisation en 1990 contribuera à une plus grande compréhension des différents aspects du problème de l'analphabétisme et à l'intensification des efforts d'alphabétisation. Outre qu'il s'agit d'un droit de l'homme fondamental, l'alphabétisation est une condition du bien-être de l'humanité. Des taux d'alphabétisation plus élevés parmi les femmes vivant en zones rurales se traduisent par une amélioration de l'état de santé et du niveau d'éducation de leur famille. L'analphabétisme touche tous les pays : dans le monde développé, les effets de l'analphabétisme fonctionnel se font sentir tandis que dans les pays en développement, où vivent 98 % des analphabètes, et notamment dans les pays les moins avancés, le développement national est lié à la mise en valeur de ce potentiel humain.

10. L'origine de l'analphabétisme est non seulement économique mais encore et souvent sociale et culturelle. Le règlement de ce problème suppose une lutte sur divers fronts, aussi le Niger fait-il siens les objectifs de l'Année internationale de l'alphabétisation. Il faut que la communauté internationale saisisse l'occasion de cette année pour lancer le plan d'action pour l'élimination de l'analphabétisme d'ici à l'an 2000 et combattre les obstacles qui freinent considérablement les progrès de l'alphabétisation, notamment en augmentant le nombre de l'effectif dans l'enseignement primaire et en instituant des programmes de post-alphabétisation, afin d'éviter une rechute de l'analphabétisme.

11. Dans la lutte contre l'analphabétisme, il faudra avant tout tenir compte des pays les moins avancés qui comptent 179 millions d'analphabètes et accorder en particulier l'attention aux femmes de ces pays, dont plus de 90 % ne savent ni lire ni écrire. Aussi faut-il que les Etats concernés et la communauté internationale accordent une attention particulière à l'éducation des femmes et des jeunes filles.

12. Comme les autres pays les moins avancés, le Niger se heurte à un grave problème dans le domaine de l'éducation. Toutefois, depuis son indépendance, il a accordé la priorité à l'alphabétisation, car il s'agit d'un facteur important de développement national. Le taux de scolarisation, qui était de 3,6 % en 1960, est passé à 20,8 % en 1986, soit une croissance de 600 % en 27 ans. Dans le même contexte, il convient de rappeler qu'en 1961, sur la demande du Gouvernement nigérien, un expert de l'Unesco a été chargé d'étudier et de planifier la mise en

/...

(M. Tankoano, Niger)

place d'un dispositif national d'alphabétisation et d'éducation des adultes. La première campagne d'alphabétisation, menée deux années plus tard, a eu des résultats satisfaisants et c'est la raison pour laquelle le Gouvernement nigérien a décidé d'étendre l'action d'alphabétisation à l'ensemble du territoire national. En outre, un comité national de transcription des langues maternelles visant à favoriser la participation de toute la communauté à la campagne d'alphabétisation a été créé.

13. Par la suite, le Gouvernement nigérien n'a épargné aucun effort pour lutter contre l'analphabétisme. Entre 1974 et 1976, 986 centres d'alphabétisation ont accueilli 20 892 adultes, sur l'ensemble du territoire national. A partir de 1973, diverses activités visant à consolider les acquis ont été menées à bien. Depuis 1986, la campagne d'alphabétisation a été subdivisée en deux périodes, l'une dite d'alphabétisation intensive, au cours de laquelle les adultes apprennent à lire et à écrire et l'autre dite de consolidation des acquis au cours de laquelle les adultes apprennent le calcul. Après la consolidation des acquis, il est prévu pour certains une nouvelle phase au cours de laquelle une formation spécialisée est dispensée dans divers domaines. Les autorités chargées de la campagne d'alphabétisation n'ont pas été en mesure d'atteindre les objectifs qui leur avaient été fixés, c'est-à-dire l'alphabétisation de l'ensemble de la population, notamment dans les zones rurales. Cela est dû à la pénurie de ressources résultant de la difficile situation économique que traverse le Niger, au même titre que les pays en développement en général et les pays les moins avancés en particulier. C'est pourquoi la délégation nigérienne appuie le projet prévu dans le plan à moyen terme de l'Unesco pour la période 1990-1995, dont l'objectif prioritaire est l'enseignement primaire et l'éducation des femmes et des jeunes filles.

14. Pour ce qui est des droits de l'enfant, la délégation du Niger souligne que le fait que les effets de la crise économique portent atteinte à la condition des enfants, en dépit de la priorité accordée à leur bien-être, est une source de profonde préoccupation pour les gouvernements des pays en développement et notamment ceux d'Afrique. Dans le cadre des activités menées en Afrique en vue de promouvoir l'adoption du projet de convention relatif aux droits de l'enfant, le Gouvernement sénégalais, en collaboration avec l'UNICEF, a organisé à la fin de l'année 1988 un séminaire auquel ont participé des représentants des Etats de la Communauté économique des Etats d'Afrique de l'Ouest. Ce séminaire est parvenu à la conclusion qu'un net progrès en matière de protection de l'enfant, notamment sur le plan juridique, avait été enregistré dans cette région d'Afrique. En mars 1989, un symposium panafricain auquel assistaient des artistes et des intellectuels, sur les enfants africains a eu lieu à Bamako. On a notamment abordé la question de la participation des communautés aux soins de santé et à divers aspects de développement. L'intérêt de ce symposium réside dans le fait qu'il a attiré l'attention des chefs d'Etat de l'Organisation de l'unité africaine quant à l'adoption d'une série de résolutions relatives à l'enfant. Au cours du Symposium de Bamako, on a formulé diverses recommandations visant à améliorer les conditions de vie des enfants africains, dont la santé, l'éducation et le développement ont été particulièrement touchés par la dette, la récession économique, la dégradation de l'environnement et les conflits armés. Le Secrétaire général de l'OUA a réaffirmé l'engagement de cette organisation de mener à bien une étude globale sur la Charte de l'enfant africain.

/...

(M. Tankoano, Niger)

15. En 1985, les enfants âgés de moins de 5 ans représentaient 19,4 % de la population nigérienne. Le Gouvernement, conscient que les enfants sont particulièrement vulnérables au cours des cinq premières années de leur existence, a organisé un programme de vaccination, mis en oeuvre par un réseau de centres sanitaires et d'équipes mobiles. Au Niger, tout mineur âgé de moins de 18 ans est considéré comme un enfant et bénéficie d'une protection sociale. Il est interdit d'embaucher des enfants de moins de 12 ans. Parmi les mesures que le Gouvernement a adoptées en vue de protéger les enfants, il convient de mentionner la création de nouveaux centres de protection maternelle et infantile, le programme élargi de vaccination, les efforts visant à scolariser le plus grand nombre possible d'enfants et, en vue d'adapter l'école aux besoins réels de la société, l'élaboration d'un code de la famille tenant particulièrement compte des droits de la femme et de l'enfant. A propos du projet de convention relatif aux droits de l'enfant, M. Tankoano rappelle que le 10 octobre dernier, le Ministre nigérien des affaires étrangères et de la coopération a réaffirmé à l'Assemblée générale l'appui résolu du Niger en faveur de l'adoption de ce projet.

16. M. ABDUL SAMAD (Koweït) dit que son pays prendra part aux activités internationales d'alphabétisation et mentionne la Constitution du Koweït, dont les articles 13 et 40 consacrent l'éducation comme l'un des droits fondamentaux de la population. Conformément à ces règles constitutionnelles et à la doctrine de l'Islam, le Koweït a mené au cours de la dernière décennie une campagne massive d'alphabétisation des adultes. Aux termes de la loi de 1980 relative à l'alphabétisation, l'éducation constitue une tâche nationale. L'analphabète est un poids pour la société, et aussi bien l'Etat que le secteur privé et les organisations non gouvernementales doivent lutter pour en finir avec l'analphabétisme. Ces efforts ont déjà porté des fruits : d'après le recensement de 1957, 89 % de la population du Koweït étaient analphabètes, pourcentage qui est désormais inférieur à 26 %. Toutefois, l'alphabétisation ne doit pas être conçue comme exclusivement limitée à l'enseignement de l'alphabet; il s'agit également de relever le niveau social et culturel des analphabètes pour leur bien propre et pour celui de la société. Le Koweït encourage tous les pays à prendre résolument part aux activités de l'Année internationale de l'alphabétisation et à l'application du Plan d'action pour l'élimination de l'analphabétisme d'ici à l'an 2000. Le chiffre de 800 millions d'analphabètes dans le monde, notamment dans les pays en développement, se passe de commentaires et suffit à montrer le caractère universel de ce problème.

17. M. MALAGA (Pérou) évoque l'imminente adoption du projet de convention relative aux droits de l'enfant et souligne l'importance des études que l'UNICEF a menées à bien sur les effets de la crise économique prolongée que subissent certains pays en développement et ceux des politiques d'ajustement structurel qui ont imposé d'énormes restrictions aux programmes de bien-être social en faveur de l'enfance. Si les programmes de soins de santé primaires ne sont pas massivement renforcés, près d'un million d'enfants âgés de moins de 1 an périront au Pérou avant l'an 2000. Le Gouvernement péruvien est profondément préoccupé par la mort silencieuse de milliers d'enfants de la région andine pour des raisons, dans une large mesure, évitables, telles que la malnutrition, la maladie, les obstacles économiques qui les empêchent de terminer leurs études primaires, l'exploitation

/...

(M. Malaga, Pérou)

dans le travail et les violences sexuelles. Le 22 mai 1988, le Pérou a adopté une législation d'avant-garde en son genre pour la protection de l'enfance, qui définit en tant qu'objectifs nationaux prioritaires la baisse des taux de mortalité infantile et maternelle, l'extension de la couverture vaccinale et le renforcement des activités liées à la santé, la nutrition et la scolarisation des enfants. Le Gouvernement péruvien s'efforce également tout particulièrement d'accorder l'attention minimum requise aux enfants des villes, davantage exposés aux risques. Ces enfants sont touchés par le fléau du trafic des drogues. A la quarante-troisième session de l'Assemblée générale, le Pérou a présenté une initiative visant à sensibiliser la communauté internationale à l'utilisation d'enfants par les trafiquants de drogue. Le Pérou engage une fois encore tous les Etats Membres à imposer des sanctions exemplaires aux narcotraffiquants qui font participer des enfants à leur négoce criminel.

18. Après s'être félicité des activités que l'UNICEF mène au Pérou, M. Malaga indique que son pays a activement pris part à la réunion du Parlement andin tenue à Quito (Equateur) du 27 février au 4 mars 1989; en priorité dans l'ordre du jour figurait la question des droits de l'enfant. La délégation péruvienne appuie résolument le projet de résolution A/C.3/44/L.45 concernant le financement du Comité des droits de l'enfant au moyen des ressources de l'Organisation des Nations Unies. Le pouvoir législatif péruvien a constitué un groupe de travail chargé de faciliter les formalités internes nécessaires à la ratification rapide de la Convention relative aux droits de l'enfant.

19. A propos du point 114 de l'ordre du jour, M. Malaga réaffirme l'adhésion sans réserve du Pérou aux principes d'élections authentiques et périodiques. Le 12 novembre dernier, des élections municipales et régionales ont eu lieu et ont mis en évidence la maturité civique du peuple péruvien. Ces élections, auxquelles ont participé près de 10 millions de Péruviens, sont la réponse résolue, sereine et courageuse du peuple péruvien au terrorisme qui menaçait d'en empêcher le déroulement.

20. Mme ENKHTSETSEG (Mongolie) souligne à propos de l'Année internationale de l'alphabétisation qu'en dépit de grands progrès, l'analphatétisme continue d'être un problème aux dimensions planétaires. Selon les estimations, il y aurait 890 millions d'adultes analphabètes et dans les pays en développement plus de 100 millions d'enfants âgés de 6 à 11 ans ne sont pas scolarisés. En outre, dans les pays riches sévit le problème de l'analphabétisme fonctionnel à savoir un niveau d'alphabétisation insuffisant pour répondre aux exigences d'une société complexe. Aussi la communauté internationale doit-elle résolument appuyer cette année; il ne doit pas s'agir là d'une fin en soi, mais d'une façon efficace d'atteindre l'objectif de l'éducation pour tous.

21. Après avoir rendu hommage aux travaux de l'UNESCO, notamment à la création d'un groupe d'action intersectoriel pour l'Année, Mme Enkhtsetseg souligne que l'un des principaux objectifs de l'Année consiste à créer des conditions propices au lancement de plans d'action aux plans mondial, régional et national en vue de mobiliser l'opinion publique internationale en faveur de l'effort d'alphabétisation. La Mongolie accorde la plus grande importance aux programmes

/...

(Mme Enkhtsetseg, Mongolie)

régionaux d'alphabétisation mis en oeuvre au cours de la dernière décennie en Asie et dans le Pacifique, en Amérique latine et aux Caraïbes, en Afrique et dans les Etats arabes et estime que la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous qui aura lieu en Thaïlande en mars 1990, sous les auspices de l'Unesco, du PNUD, de l'UNICEF et la Banque mondiale, donnera un nouvel élan aux efforts d'alphabétisation dans le monde entier.

22. Sur le plan national, 85 pays ont créé des comités nationaux ou des structures analogues dans le cadre de cette année et ont lancé des programmes nationaux pour en atteindre les objectifs. La Mongolie lance un appel aux gouvernements qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils créent des organes analogues et élaborent des programmes de lutte contre l'analphabétisme et l'analphabétisme fonctionnel conformément au plan d'action de l'Unesco pour l'élimination de l'analphabétisme d'ici à l'an 2000. En Mongolie, le Comité national pour l'Année, présidé par le Vice-Premier Ministre du pays, est composé de fonctionnaires de haut niveau, attachés à divers ministères ou comités d'Etat ayant compétence dans les domaines de l'éducation, de la culture et de la formation professionnelle. Mme Enkhtsetseg se félicite tout particulièrement du concours apporté par les organisations non gouvernementales aux préparatifs de l'Année, notamment de la création du Groupe d'action internationale pour l'alphabétisation et du lancement d'un programme ambitieux en vue de réaliser les objectifs de l'Année.

23. M. KOSUBEK (Tchécoslovaquie) dit que le processus de démocratisation en cours dans son pays place l'être humain au centre de ses préoccupations. En 1990, un projet en vue de l'élaboration d'une nouvelle constitution, où les droits du citoyens seront précisés et limités, sera présenté. De l'avis de la délégation tchécoslovaque, toutes les catégories de droit sont interdépendantes et également valides.

24. Pour ce qui est du deuxième Protocole facultatif, M. Kosubek dit qu'en Tchécoslovaquie les conditions ne sont pas encore propices à l'abolition de la peine de mort mais que son champ d'application diminue de plus en plus.

25. A propos du point 108, M. Kosubek dit que la protection internationale de l'enfant est l'une des priorités de l'heure. C'est pourquoi la Convention relative aux droits de l'enfant a le grand mérite de consacrer les droits universellement reconnus des enfants; aussi la délégation tchécoslovaque est-elle en faveur de l'adoption par consensus de ce projet par l'Assemblée au cours de la session. De même, elle estime que les dépenses au titre des mécanismes de vérification doivent être imputées au budget ordinaire.

26. Pour ce qui est du point 112, M. Kosubek dit que la torture constitue une des plus brutales violations des droits de l'homme. Il regrette que la Convention sur la torture ne soit pas encore universelle, étant donné que son application contribuerait à résoudre les problèmes qui continuent de se poser.

27. Mme KALMYK (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que le droit international en matière des droits de l'homme consacre le caractère obligatoire des normes morales, indépendamment des différences socio-économiques entre les pays. Le principe fondamental est la tolérance, car toutes les nations sont interdépendantes et cette prise de conscience est une caractéristique fondamentale de notre époque. Les pays s'engagent enfin sur la voie du bon sens, incontestablement transnationale. Le Document final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, tenue à Vienne, prouve que les pays peuvent parvenir à un consensus dans un domaine aussi délicat que les droits de l'homme. L'adoption de bon nombre d'instruments en la matière prouve que la tendance est à l'affirmation de la primauté du droit. Mme Kalmyk engage tous les pays à ratifier les pactes relatifs aux droits de l'homme et indique que les mécanismes perfectionnés de vérification et de contrôle jouent un rôle très important, car pour démocratiser et humaniser les relations internationales, il faut que les plans national et universel se rejoignent.

28. La politique de l'Union des Républiques socialistes soviétiques consiste à prendre de plus en plus part aux mécanismes de contrôle, comme le prouve sa reconnaissance de la compétence de la Cour internationale de Justice dans le domaine des droits de l'homme. Mme Kalmyk espère que la profonde réforme législative en cours dans son pays lui permettra de signer le Protocole facultatif relatif à l'abolition de la peine de mort.

29. En Union soviétique, tous les droits ont la même valeur, sont interdépendants et se conditionnent mutuellement. Les dispositions des pactes ne sauraient être interprétées de façon arbitraire ni de façon sélective.

30. La perestroïka et la démocratisation ont permis de signaler les carences propres à l'URSS; aussi s'efforce-t-on maintenant d'adapter la législation aux engagements internationaux pris. Pour les mêmes raisons, son système judiciaire doit être réformé, ce qui sera l'affaire d'un nouveau parlement. L'essence de ce processus de réformes politiques est la démocratisation de la société et son orientation vers les valeurs universelles consacrées dans la Déclaration et les Pactes relatifs aux droits de l'homme. La perestroïka a déjà des conséquences internationales, car elle peut contribuer à redresser le cours du progrès et du développement de la civilisation mondiale.

31. Mme LISSIDINI (Uruguay), se référant au Protocole facultatif visant à abolir la peine capitale, déclare que sa délégation partage les vues du Rapporteur spécial. A son avis, rien ne peut justifier la peine de mort, dont l'abolition en 1907 a été inscrite par l'Uruguay dans la Constitution de 1917. L'Uruguay lance un appel aux pays dont la législation maintient la peine capitale pour qu'ils ne s'opposent pas à l'adoption du Protocole et souligne qu'en raison du caractère facultatif de ce texte, aucun Etat n'a l'obligation d'y adhérer.

32. Mme TUKAN (Jordanie) rappelle, à propos du point 95 de l'ordre du jour, que son pays considère que l'éducation est un droit naturel et fondamental, consacré par les préceptes de la loi islamique. En Jordanie, l'enseignement primaire et secondaire est obligatoire et gratuit, et les étudiants représentent plus du tiers

(Mme Tukan, Jordanie)

de la population totale. De nombreuses universités et instituts ont été construits et les étudiants ont la possibilité de poursuivre leurs études à l'étranger.

33. La Jordanie a participé avec intérêt aux débats sur un projet de convention relatif aux droits de l'enfant, et il s'agit là d'un document de grande valeur. Les enfants constituent le secteur le plus important dans une société. Tenant compte de cette réalité, la Jordanie appuie sans réserve le projet de convention et prie instamment la Commission de l'adopter par consensus.

34. A propos du point 114, l'oratrice signale que des élections libres et démocratiques pour renouveler le Parlement se sont déroulées récemment en Jordanie. En raison des circonstances difficiles que traverse le pays, ces élections avaient été reportées depuis plusieurs années, mais elles ont finalement pu se dérouler dans un climat de justice et de liberté.

35. En ce qui concerne le point 98 de l'ordre du jour, la Jordanie pense qu'il est quelque peu prématuré de vouloir adopter un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et destiné à abolir universellement la peine capitale. Les auteurs de ce projet représentent une minorité de pays. Les divergences culturelles, politiques ou autres qui persistent entre les pays rendent l'établissement d'un deuxième protocole facultatif quasiment impossible et ce projet devra faire l'objet d'études plus approfondies si l'on veut parvenir à un plus large consensus sur le plan international.

36. Mme GEBRE-EGZIABHER (Ethiopie) souligne, au sujet du point 108 de l'ordre du jour, que le bien-être des enfants est l'un des objectifs prioritaires du Gouvernement éthiopien. La prospérité et le progrès d'une société sont intimement liés aux soins et à l'éducation qu'elle offre à ses enfants, et l'Ethiopie n'épargne aucun effort pour leur fournir la meilleure éducation et les meilleurs soins de santé possibles ainsi que la satisfaction de leurs besoins essentiels. Le projet de convention relatif aux droits de l'enfant montre à l'évidence la volonté résolue de la communauté internationale d'assurer le bien-être de tous les enfants du monde. Le projet de convention protège les droits fondamentaux des enfants et permettra d'orienter les activités futures des gouvernements en faveur de l'enfance. L'Ethiopie appuie donc sans réserve le projet et recommande à tous les pays de l'adopter.

37. Pour ce qui est du point 95 de l'ordre du jour, la célébration de l'Année internationale de l'alphabétisation contribuera utilement à renforcer les efforts entrepris dans tous les pays en vue de l'éradication de l'analphabétisme. L'Ethiopie a livré, au cours des années passées, une bataille résolue contre l'analphabétisme, et le taux d'analphabétisme du pays est maintenant inférieur à 25 %. Dans son souci de faire disparaître complètement l'analphabétisme, le Gouvernement s'est fixé pour objectif de faire participer 8 millions de personnes à la campagne d'éducation et d'alphabétisation entreprise dans le cadre du plan quinquennal 1989-1993.

/...

(Mme Gebre-Egziabher, Ethiopie)

38. L'éradication de l'analphabétisme n'est pas tâche facile, notamment pour les pays en développement. Il ne suffit pas d'alphabétiser, il faut encore mettre en place des services permettant aux personnes qui ont réussi à atteindre un certain niveau d'alphabétisation de ne pas retomber dans l'analphabétisme. L'Ethiopie a adopté des programmes visant à consolider les succès obtenus dans l'alphabétisation. Les 19 millions de personnes qui ont été alphabétisées reçoivent du matériel de lecture adéquat, en quantité suffisante. De nombreuses salles de lecture ont également été ouvertes. L'Ethiopie a inscrit dans ses programmes nationaux les objectifs de l'Année internationale de l'alphabétisation et a adopté des mesures concrètes en vue de les atteindre. Elle participera activement à la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous qui se tiendra en mars 1990 à Bangkok.

39. Mme QUISUMBING (Philippines) dit qu'en ce qui concerne le point 95 de l'ordre du jour son pays est favorable à la célébration de l'Année internationale de l'alphabétisation. Le droit à l'éducation est un droit humain fondamental qui doit être assuré et protégé de façon absolue. La Constitution des Philippines proclame le droit de tous les citoyens à l'éducation et donne priorité à l'éducation dans le budget national. Aux Philippines, l'enseignement public est gratuit et obligatoire au niveau élémentaire et ces dispositions ont été étendues à l'enseignement secondaire au cours de l'année scolaire 1988-1989. Le Gouvernement encourage également les systèmes d'enseignement périscolaires et l'enseignement dans les communautés indigènes. Il offre également aux personnes âgées, aux invalides et aux jeunes non scolarisés des programmes de formation civique, professionnelle et autre. La délégation des Philippines pense que l'Année internationale de l'alphabétisation constitue une occasion idéale pour adopter de nouvelles mesures et réaffirmer les engagements pris antérieurement afin d'atteindre l'objectif de l'éducation pour tous. Les Philippines s'engagent à soutenir de toutes leurs forces cette noble cause.

40. Pour ce qui est du point 98 de l'ordre du jour, le Gouvernement des Philippines s'est engagé à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales du peuple philippin. La nouvelle Constitution des Philippines contient de nombreuses dispositions qui garantissent les droits de l'homme. A diverses occasions, la délégation des Philippines a fourni à la Troisième Commission des renseignements sur la façon dont fonctionne la Commission philippine des droits de l'homme chargée de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans le pays. L'Année en cours a pris une importance particulière pour les Philippines, Etat partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le Comité des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies a examiné au mois d'avril le rapport initial des Philippines, présenté en vertu de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Lors de cet examen, la délégation des Philippines a pu faire connaître à cet organe d'experts que le Gouvernement philippin s'attachait fermement à exécuter ses obligations en vertu du traité et à assurer le respect des droits de l'homme. Les Philippines ont pris note du rapport du Comité des droits de l'homme contenu dans le document A/44/40 et désirent apporter une légère modification au texte du paragraphe 345, qui devrait débiter par les mots : "La Constitution de 1987 a aboli la peine de mort". Quand les Philippines ont présenté

/...

(Mme Quisumbing, Philippines)

leur rapport initial, les membres du Comité ont demandé un complément d'information sur le déroulement des enquêtes sur les disparitions de personnes. Pour la plupart, ces disparitions se sont produites aux Philippines durant le régime répressif qui a précédé le régime actuel. Résolu à régler les cas non élucidés de disparitions, le Gouvernement des Philippines a invité le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires à se rendre sur place en 1990.

41. Les Philippines considèrent que l'élaboration d'un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir de la peine capitale, contribue à la protection de la dignité humaine et à la promotion des droits de l'homme, et notamment du droit à la vie. Par conséquent, la délégation philippine appuie le projet de résolution qui permettra à l'Assemblée générale d'adopter ce nouveau protocole facultatif. En 1987, la Présidente de la République a signé l'instrument de ratification du premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et que le Sénat philippin a approuvé cette ratification en mai 1989.

42. En ce qui concerne le point 112 de l'ordre du jour, Mme Quisumbing souligne que la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants doivent disparaître complètement de toutes les sociétés. Etat partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les Philippines réitèrent leur engagement résolu d'appliquer cette convention de manière absolue, et divers projets de lois dans ce sens ont été déposés devant le Parlement philippin.

43. S'agissant du point 108, la délégation philippine se félicite que l'Assemblée générale examine un projet de convention relative aux droits de l'enfant. L'enfant ne disposant d'aucun pouvoir politique, il doit donc bénéficier d'une protection spéciale. Il ne vote pas et par conséquent dépend complètement de ses parents ou de ses représentants légaux pour la défense de ses droits. Le projet de convention contient des dispositions universellement acceptables pour la protection des enfants et constitue un cadre utile pour les activités en faveur des enfants dans le monde entier. C'est à juste titre que dans le préambule de la convention, on reconnaît que l'enfant "en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance". Cependant, la protection de l'enfant avant sa naissance, mentionnée au préambule, aurait dû être plus développée dans les différents articles de la convention et en particulier à l'article 6. De même à l'article 32 relatif au travail des enfants, il eût fallu prévoir le droit aux services de santé, de nutrition et autres services essentiels pour les enfants qui travaillent. La délégation des Philippines considère que le Comité des droits de l'enfant doit être financé par le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies. En raison du caractère fondamental de la convention relative aux droits de l'enfant, les Philippines exhortent tous les Etats Membres à l'approuver par consensus.

44. M. DLAMINI (Swaziland) exprime l'appui de sa délégation à la Convention relative aux droits de l'enfant et rappelle que le Roi du Swaziland, dans son discours devant l'Assemblée générale, a affirmé que son peuple poursuivait deux objectifs, le respect total des droits de l'homme et la dignité de tous les citoyens.

45. Il n'y a pas si longtemps encore, lors de la révolution industrielle en Europe, les enfants ont vécu dans des conditions particulièrement pénibles. De nos jours, certains adultes font encore subir à des enfants des mauvais traitements physiques ou émotionnels tout aussi graves. La délégation du Swaziland est persuadée que l'approbation de la convention marquera le début d'une ère nouvelle dans les rapports parents-enfants et instituera un nouvel ordre juridique international de caractère contraignant dans le domaine des droits de l'enfant. Il ne fait aucun doute que l'avenir commun de l'humanité dépend autant de la coopération et des relations internationales que du bien-être des enfants. Toute société évoluée doit, de nos jours, consacrer d'énormes ressources à la protection des intérêts supérieurs de l'enfant, ce qui constitue le meilleur investissement sur le plan humanitaire.

46. La délégation du Swaziland se doit de reconnaître que bien des pays, y compris le sien, ne peuvent, faute de ressources, mettre en pratique les idéaux de la convention. Cependant, elle note que la convention a traité les droits de l'enfant de façon équilibrée et objective sans donner à l'enfant une condition supérieure à celle de ses parents. La délégation du Swaziland n'a aucune objection à formuler au texte de la convention.

47. Dans la convention, le terme "enfant" signifie tout être humain de moins de 18 ans. Il convient de remarquer que dans certains pays, au Swaziland notamment, la majorité légale se situe à 21 ans. La convention doit donc encourager les discussions visant à ramener la majorité légale à 18 ans. Ceci étant, la délégation du Swaziland souligne que cette nouvelle limite ne devra pas empêcher les enfants de revendiquer l'aide des parents ou de l'Etat qui leur était acquise avant l'abaissement de l'âge de la majorité. La délégation du Swaziland ne formule aucune autre objection à l'article premier et souligne que le terme "enfant" ne s'applique pas seulement aux enfants "légitimes", contrairement à nombre de dispositions de la common law.

48. Il faut veiller à ce que la protection accordée à l'enfant au titre de l'article 2, contre toutes les formes de sanctions, ne soit pas détournée de son objectif et ne lui permette pas d'exprimer ou de répandre des opinions et des croyances qu'il s'agit d'interdire par cet article.

49. L'"intérêt supérieur de l'enfant", tel que défini à l'article 3, figure déjà dans de nombreux textes juridiques relatifs à l'adoption et à la garde des enfants, mais le pouvoir judiciaire n'intervient pas toujours pour vérifier si ce principe est appliqué; en outre, on croit assez souvent à tort qu'il appartient uniquement au tribunal d'intervenir en qualité de représentant légal de l'enfant. Les parents et autres personnes qui s'intéressent au bien-être de l'enfant ne reconnaissent pas toujours qu'ils doivent eux aussi tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

/...

(M. Dlamini, Swaziland)

La délégation du Swaziland estime que grâce à la convention ce concept cessera d'avoir un caractère purement juridique pour devenir la norme sociale, ce qui ne veut pas dire que les sociétés seront contraintes de se transformer pour laisser la place aux enfants, mais qu'il devra se produire un profond changement dans les attitudes.

50. L'article 6 se réfère au "droit inhérent à la vie". Le Swaziland estime qu'il n'est pas nécessaire que la convention précise à quel instant la vie commence. L'approbation et l'application de la convention ne sont nullement conditionnées par la détermination du moment où les dispositions de la convention pourraient commencer à s'appliquer. Pour étayer cette position, on peut invoquer l'article 24.

51. En ce qui concerne l'article 11, la délégation du Swaziland affirme que les déplacements illicites d'enfants doivent être considérés comme des délits conformément au droit international et que tous les Etats doivent coopérer étroitement pour que soient punis ceux qui commettent de tels crimes.

52. A l'article 12, il convient d'insister pour que l'enfant soit traité avec dignité, que lui soit reconnue la qualité d'être humain et qu'il ait le droit d'être entendu non seulement dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, mais également dans toute situation ayant une incidence directe ou indirecte sur son bien-être.

53. Se référant à l'article 13, l'orateur déclare que certains des problèmes que connaissent les jeunes sont dus au refus par les adultes d'écouter les enfants. La société doit s'efforcer de rechercher avec honnêteté ce qu'il peut y avoir de positif dans l'expression spontanée des enfants afin d'en tirer le meilleur parti possible. Les enfants bien portants n'adoptent pas habituellement des comportements destructeurs sans raison. En ce qui concerne les droits de l'enfant infirme, M. Dlamini fait remarquer que beaucoup de parents, en particulier dans les pays en développement, n'ont généralement pas les moyens de subvenir adéquatement aux besoins de leurs enfants handicapés. Dans les sociétés où traditionnellement les enfants doivent dès leur plus jeune âge gagner leur vie et celle de leur famille, l'enfant infirme représente un double fardeau, pour lui-même et pour sa famille. Les gouvernements et les organisations humanitaires doivent donc redoubler d'efforts pour soulager la misère de ces enfants et de leurs parents. Cependant, le placement en institution des enfants infirmes n'est pas la meilleure solution même si ces institutions sont dotées des moyens techniques les plus adéquats. Dans la majorité des cas, le foyer ou la famille sont mieux à même de garantir la dignité de l'enfant infirme, de l'encourager à devenir autosuffisant et de faciliter sa participation active à la collectivité.

54. L'orateur espère que les critiques apportées au projet n'empêcheront ni l'approbation ni une large acceptation de la convention. Il ne convient pas de priver l'enfant des avantages généraux qui résulteront pour lui de la convention sous prétexte que celle-ci, à certains égards, n'est pas totalement adéquate. En effet, ces avantages sont indiscutables même dans les cas où les législations nationales tiennent compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les divers domaines qui relèvent de la convention.

(M. Dlamini, Swaziland)

55. Le Swaziland estime que la convention constitue une étape importante dans la voie d'une société saine qui ne peut être que l'oeuvre d'une génération d'enfants sains. L'amélioration générale de la situation de l'enfant dans le monde et la reconnaissance de sa personnalité juridique ne seront possibles que si la totalité des droits prévus à la convention et pas seulement une partie de ces droits lui est reconnue.

56. M. PAPPALARDO (Paraguay) note avec satisfaction que dans le projet de convention relatif aux droits de l'enfant, il a été tenu compte de différents facteurs qui, après avoir pendant des années régi les actions des hommes, ont été pour la première fois inscrits dans un texte sur les droits des enfants. Il se félicite en particulier que "l'intérêt supérieur de l'enfant" soit le critère retenu pour apprécier tout événement de caractère juridique, administratif ou social. En ce qui concerne le droit à la vie, il déclare qu'au Paraguay, où 80 % de la population a moins de 30 ans, l'avortement est interdit, excepté l'avortement thérapeutique dans des cas d'extrême urgence.

57. En ce qui concerne le point 38 du projet de convention relatif à la participation des enfants dans les conflits armés, l'orateur évoque une bataille qui a marqué l'histoire de son pays, la bataille de Acosta Nu, au cours de laquelle, le 16 août 1869, 1 500 hommes et 3 500 enfants dont l'âge oscillait entre 9 et 15 ans, ont été tués. Le Paraguay qui, le 16 août de chaque année, célèbre la Journée de l'enfant, en commémoration des enfants morts pour la patrie, souhaite qu'aucun enfant ne soit plus jamais l'objet d'une quelconque agression ou ne soit entraîné dans un conflit armé.

58. Après avoir souligné l'importance de certains articles du projet de convention relatifs à l'exploitation sexuelle, aux séquestrations et aux tortures, il indique que le Code pénal du Paraguay, ainsi que le Code du mineur promulgué récemment, contiennent des dispositions à cet égard. En ce qui concerne la torture, il rappelle que le 23 octobre de cette année, le Paraguay a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et qu'une campagne nationale a été lancée pour que la torture disparaisse à tout jamais du territoire paraguayen. En outre, le pouvoir judiciaire a accepté d'instruire plusieurs plaintes visant à punir les tortionnaires et leurs complices.

59. M. WALDROP (Etats-Unis d'Amérique), usant du droit de réponse, dit que les Accords de paix en Amérique centrale prévoient que le Nicaragua permettra la tenue d'élections libres et justes. Ces élections permettront de juger du sérieux des sandinistes parce que, pour que ces élections soient réellement justes, il conviendra non seulement d'éviter la fraude, mais encore de donner aux deux partis en présence la possibilité de mener à terme leur campagne électorale et de fournir au public l'information nécessaire à l'exercice du droit de vote, sans contrainte ni intimidation. Pour leur campagne électorale, les sandinistes disposent d'une importante aide économique ainsi que de l'infrastructure étatique qu'ils contrôlent. Pour que l'opposition puisse lutter sur un pied d'égalité avec les sandinistes, il faut qu'elle reçoive une assistance financière et matérielle. Le National Endowment for Democracy, fondation privée non partisane, financée par le Congrès des Etats-Unis, a répondu aux demandes des forces démocratiques du

/...

(M. Waldrop, Etats-Unis)

Nicaragua et accordera une aide à ce pays, en faisant appel à des ressources supplémentaires fournies par le Gouvernement des Etats-Unis. Ces fonds permettront d'organiser l'opposition nationale, d'établir une infrastructure, d'encourager les électeurs à se rendre aux urnes et de faciliter la tâche des observateurs internationaux. Ces fonds ne pourront pas être utilisés pour appuyer la campagne d'un candidat déterminé.

60. L'orateur encourage tous les gouvernements démocratiques à continuer à faire pression pour que l'opposition soit en mesure de lutter sur un pied d'égalité avec le parti au pouvoir. Des élections justes et authentiques au Nicaragua contribueront de manière déterminante au processus de paix en Amérique centrale.

61. Mme VARGAS (Nicaragua), usant du droit de réponse, déclare que la communauté internationale a constaté que pendant huit ans le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a essayé de renverser le Gouvernement constitutionnel du Nicaragua en faisant appel à une force militaire mercenaire financée par le Congrès. Le Nicaragua se trouve ainsi confronté à un nouveau type d'ingérence dans ses affaires intérieures.

62. Avec la participation des gouvernements d'Amérique centrale, le Nicaragua a approuvé et mis en place un plan de paix destiné à améliorer le fonctionnement de la démocratie dans le pays. Ce plan requiert l'appui sans condition de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des Etats américains. Le Nicaragua a fait appel aux organisations internationales afin que le processus électoral ne soit pas contrôlé par un seul juge dont on peut déjà prévoir la décision finale, étant donné que le Président des Etats-Unis a manifesté son appui à la candidate de l'opposition. L'époque où les Etats-Unis pouvaient choisir un candidat et l'imposer au peuple nicaraguayen est bien révolue.

63. La délégation du Nicaragua s'oppose énergiquement à la décision du Congrès des Etats-Unis d'allouer une somme de 9 millions de dollars, considérant qu'il s'agit d'une ingérence intolérable dans les affaires intérieures du pays, préjudiciable à ses intérêts et à son droit inaliénable de choisir librement ses représentants. Elle invite les organisations internationales à surveiller le déroulement du processus électoral au Nicaragua et à témoigner de la façon dont le peuple choisira son président, comme toute autre démocratie en Amérique latine.

64. M. WALDROP (Etats-Unis d'Amérique), usant du droit de réponse, signale que les fonds fournis par le National Endowment Democracy seront acheminés conformément à la loi nicaraguayenne, c'est-à-dire que 50 % arrivent dans les mains des sandinistes. La délégation des Etats-Unis souligne combien il est paradoxal que les fonds du Gouvernement des Etats-Unis, destinés à promouvoir la démocratie au Nicaragua, bénéficient au régime sandiniste.

La séance est levée à 18 heures.